



Numéro de répertoire : 2017 / 016102
Date du prononcé : 10 novembre 2017
Numéro de rôle : 17 / 4319 / A
Numéro audiorat : 2017/3/07/264
Matière : CPAS
Type de Jugement : Définitif Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 16^e chambre

Jugement

EN CAUSE :

Madame D K, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, **Ei B**, résidant tous deux au SAMU social,

partie demanderesse, comparaissant par Maître François ROLAND, avocat ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Woluwe-Saint-Lambert, ci-après en abrégé « C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Lambert »,

partie défenderesse, comparaissant par Monsieur Walid KHALIFE, juriste, porteur de procuration.

* * *

I. La procédure

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée le 6 juin 2017 au greffe du tribunal.

2.-

Après un renvoi au rôle particulier et une remise contradictoire du 15 septembre 2017 aux fins de compléter certaines informations relatives à la résidence de Madame K, les parties ont comparu et été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 octobre 2017.

3.-

À l'issue des débats, Monsieur Christophe MAES, Auditeur du travail de Bruxelles, a rendu à cette audience un avis oral très largement conforme concluant à la recevabilité et au caractère partiellement fondé de la demande.

Les parties ont eu la possibilité de répliquer à cet avis.

4.-

La cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée le 6 juin 2017 au greffe du tribunal ;
- les conclusions de Madame K déposées le 18 août 2017 au greffe du tribunal ;
- les pièces déposées par Madame K et par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

II. L'objet de la demande

5.-

Madame K demande l'annulation de la décision du 15 mai 2017 du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT et en conséquence, à titre principal, la condamnation de celui-ci à lui accorder en son nom propre une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne ayant famille à charge à partir du 3 mai 2017 et une adresse de référence.

A titre subsidiaire, Madame K demande la condamnation du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT à lui accorder au nom de son enfant une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne ayant famille à charge à partir du 3 mai 2017 et une adresse de référence.

Elle demande également en tout état de cause la condamnation du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle liquide à 131,18 €.

III. Les faits

6.-

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7.-

Madame K est née le 1981 et est de nationalité congolaise.

Elle est arrivée en Belgique en septembre 2014 et a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus en juillet 2015.

Le 11 octobre 2016, Madame K a donné naissance à E. B, de nationalité belge par son père qui l'a reconnu, mais ne vit pas avec Madame K ni l'enfant. Celui-ci participe pas à l'entretien de ce dernier à raison de 100,00 € par mois.

Elle vécut à Molenbeek-Saint-Jean, où elle est enregistrée à l'adresse , mais dut quitter cette commune pour rejoindre le SAMU social de Woluwe-Saint-Lambert début janvier. Elle y vit encore actuellement avec son enfant.

8.-

Le 27 avril 2017, le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT accuse réception d'une demande d'aide sociale financière, d'aide médicale urgente et d'adresse de référence.

Par décision du 15 mai 2017, le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT refuse l'octroi d'une aide financière et d'une adresse de référence. Il se limite à lui accorder une aide médicale urgente et à assurer un accès aux soins de santé à E B

Cette décision est motivée par l'illégalité du séjour de Madame K et par le fait qu'elle serait toujours domiciliée avec son enfant à Molenbeek-Saint-Jean.

Contestant cette décision du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Madame K a introduit un recours contre celle-ci par sa requête du 6 juin 2017.

9.-

Il apparaît que parallèlement, Madame K réside incontestablement au SAMU social de Woluwe-Saint-Lambert depuis janvier 2017 et que sa radiation d'office de l'adresse sur la commune de Molenbeek-Saint-Jean a été proposée, même s'il n'y a pas encore été donné suite administrativement. Le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT ne conteste pas la réalité de la résidence de Madame K sur la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

IV. Examen de la demande et décision du tribunal

1. La recevabilité de la demande

10.-

Le recours contre la décision litigieuse du 15 mai 2017 du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT a été introduit dans les formes et délais prescrits légalement. Il est dès lors recevable.

2. Quant à la demande d'aide sociale financière

2.1. Les principes applicables

11.-

Toute personne a droit à l'aide sociale, en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976).

Cette aide peut prendre plusieurs formes : elle peut être matérielle, sociale, médicale, médico-légale ou psychologique (article 57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976).

12.-

Le droit à l'aide sociale est reconnu, *a priori*, à toute personne sans distinction de nationalité, de statut ou d'âge, pour autant qu'elle réside sur le territoire belge.

Le droit à l'aide sociale et/ou à certaines de ses formes est cependant soumis, dans le chef des étrangers, à certaines limites.

Ainsi et notamment l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976 limite l'aide sociale à laquelle peuvent prétendre les étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire à la seule aide médicale urgente.

Cela étant, « *le seul constat d'un état de séjour illégal au regard de la loi du 15 décembre 1980 reste insuffisant pour en déduire ipso facto qu'il y a lieu de faire application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976* »¹.

C'est ainsi que selon la Cour de Cassation, « *il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine* » et qu'en conséquence, « *le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire* »².

Sur la base de cette jurisprudence, il est généralement admis que le parent d'un enfant mineur belge ou en séjour légal peut être considéré comme empêché de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté, compte tenu notamment de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme³.

Dans pareil cas, l'application de l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976 doit céder le pas devant cette disposition supranationale.

13.-

Pour le surplus, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur doit établir qu'il se trouve dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cet état de besoin est souvent quantifié par la production de factures, de rappels de paiement de loyers, de fournitures d'énergie et d'autres charges de la vie courante et/ou d'attestations de tiers ayant aidé matériellement ou financièrement le demandeur. Il ne peut cependant s'y limiter.

¹ P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité et de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique*, La Chartre, Bruxelles, 2011, p. 121.

² Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 1962 ; voir également : Cass., 7 octobre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1843 ; Cass., 7 juin 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 978 ; Cass., 23 octobre 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 2121.

³ Voir notamment : S. Gilson, « Le droit à l'aide sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », *J.D.J.*, 2006, n° 257, pp. 16 et s. La teneur de cet article est transposable aux parents d'un enfant étranger séjournant légalement en Belgique dès lors que celui-ci n'est pas expulsable.

La nature et l'étendue de l'aide accordée seront fonction de la nature et de l'étendue de l'état de besoin.

14.-

Il n'y a en principe aucun obstacle légal à octroyer des arriérés d'aide sociale. Il suit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Ainsi, bien que le CPAS n'ait d'évidence pas pour mission générale d'apurer les dettes des demandeurs d'aide sociale, le paiement d'une dette antérieure à la date de demande d'aide sociale pourrait être pris en charge par le CPAS, mais à condition qu'il soit démontré que son non apurement exposerait l'intéressé à une situation non conforme à la dignité humaine, par exemple parce que le créancier entend poursuivre son débiteur ou lui refuse tous termes et délais.

2.2. Application de ces principes en l'espèce

2.2.1. Le droit à l'aide sociale en regard de la situation administrative de Madame K

15.-

Madame K est la mère d'un enfant né le 2016, avec lequel elle réside au SAMU Social de Woluwe-Saint-Lambert, qui, étant incontestablement Belge, est d'évidence admis au séjour légal en Belgique et, partant, inexpulsable. Le tribunal estime en conséquence que Madame K se trouve effectivement dans une situation pouvant être qualifiée d'impossibilité familiale de retour, justifiant qu'elle puisse, le cas échéant – voir ci-après –, prétendre à une aide sociale adaptée à son état de besoin et non limitée à l'aide médicale urgente.

2.2.2. Le droit à l'aide sociale en rapport avec l'état de besoin de Madame K

(1) Détermination de deux périodes distinctes

16.-

Le tribunal estime, au vu de la situation de Madame K et des pièces produites à son dossier, qu'il y a lieu de distinguer deux périodes, à savoir :

- la période antérieure au présent jugement, et
- la période prenant cours à la date du présent jugement.

Pour ces deux périodes, il appartient à Madame K de prouver qu'elle se trouvait et se trouve dans une situation de besoin.

(2) Concernant la période antérieure au présent jugement

17.-

En l'espèce, Madame K produit des factures et leurs rappels ainsi que certaines mises en demeure, voire sommations les concernant pour une somme totale de 1.234,83 € (le cas échéant majorations et intérêts communiqués). Il s'agit uniquement de frais de soins de santé, d'hospitalisation et de transport par ambulance.

Le dernier rappel de facture produit est daté du 13 avril 2017 (afférent à une facture du 13 mars 2017). En outre, à l'exception de deux factures de respectivement janvier et février 2017 (afférentes à des soins en octobre et novembre 2016), toutes les autres factures concernées remontent à 2016 (même mars 2016).

Alors que pour certaines de ses anciennes dettes, des sommations avant procédure judiciaire ou des derniers avertissements lui furent adressés, Madame K n'établit pas dans quelle mesure ces anciennes dettes subsistaient à la date de l'audience du 13 octobre 2017, c'est-à-dire plus de six mois après la dernière facture. Le fait que Madame K réside à Woluwe-Saint-Lambert depuis janvier 2017 ne pourrait justifier l'absence de réception du reste de la correspondance afférente à ces dettes dès lors que bien au-delà de son arrivée à Woluwe-Saint-Lambert le suivi de son courrier semble avoir été assuré (tous les courriers de janvier à avril 2017 furent adressés à son adresse à Molenbeek-Saint-Jean).

En outre, il n'apparaît pas que Madame K serait entrée en contact avec les divers créanciers pour par exemple tenter d'obtenir des termes et délais, voire des reports de l'exigibilité des factures.

Elle n'établit par ailleurs pas d'autre forme d'endettement, ce qui peut certainement s'expliquer par le fait que Madame K a bénéficié d'un hébergement de transit au SAMU Social jusqu'à l'heure actuelle.

Le tribunal ne dispose dès lors d'aucune information pertinente lui permettant de considérer qu'il existerait toujours actuellement des répercussions de la période antérieure au présent jugement qui empêcheraient Madame K de mener actuellement une vie conforme à la dignité humaine, du seul fait de la privation d'une aide sociale pour le passé (étant entendu qu'il doit être remédié à la situation actuelle et à venir – voir ci-après).

Madame K n'est en conséquence pas fondée à demander la condamnation du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT à lui allouer, comme telle, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour le passé, ni de prendre en charge les anciennes factures médicales dont question ci-dessus, dont elle n'a d'ailleurs pas spécifiquement demandé la prise en charge au CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

(3) Concernant la période prenant cours à la date du présent jugement

18.-

L'état de besoin de Madame K ressort de l'enquête sociale du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT préalable à sa décision litigieuse, lui accordant d'ailleurs l'aide médicale urgente et assurant à E B l'accès aux soins de santé.

L'absence totale de ressources n'est pas contestable, ni d'ailleurs contestée par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

Enfin, pour le tribunal, le fait d'être contrainte par l'absence totale de ressources de demeurer hébergée avec un enfant de très bas âge dans un SAMU Social, dont la vocation est *a priori* de n'offrir une solution d'hébergement que d'urgence, n'est pas conforme au droit de mener une vie dans la dignité humaine.

Partageant l'avis du ministère public sur ce point, le tribunal considère dès lors qu'il y a lieu d'accorder à Madame K à partir de la date du présent jugement une aide sociale financière pour rencontrer cette situation non conforme à la dignité humaine.

En l'absence d'éléments plus précis d'évaluation des besoins à rencontrer, cette aide peut être évaluée forfaitairement à l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, considérant que la référence à un taux charge de famille ne se justifie pas – il ne se justifie pas de l'octroyer pour permettre de chercher un autre logement, une aide ponctuelle pouvant éventuellement être accordée par le CPAS pour (pré-)financer la location d'un logement –, que l'habitation dans le SAMU Social constitue un hébergement en cohabitation et qu'à l'heure actuelle, Madame K voit ses besoins strictement essentiels et ceux de son enfant couverts par le SAMU Social.

Le montant de l'aide sociale devra être déterminé en tenant compte de la contribution alimentaire mensuelle de 100,00 € du père d'E B si celle-ci est effectivement accordée à Madame K comme elle l'affirme dans ses conclusions.

19.-

Le tribunal rappelle aux parties le principe que le montant accordé par le présent jugement à titre d'aide sociale financière a évidemment une vocation évolutive en fonction de l'évolution des ressources et de la situation de Madame K

Le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT est donc invité à réaliser les enquêtes sociales nécessaires pour adapter au mieux l'aide sociale financière accordée et déterminer les formes d'aides les plus appropriées ; Madame K est pour sa part invitée à étroitement collaborer avec le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT en l'informant rapidement de toute modification de sa situation notamment financière (par exemple contribution alimentaire) et d'hébergement et à entreprendre les démarches en vue notamment de trouver un logement lui permettant de quitter le SAMU Social et éventuellement l'activation des allocations familiales dont il n'est pas rapporté qu'elle en bénéficie à l'heure actuelle.

20.-

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, la demande d'aide sociale

S'il s'agit effectivement d'une forme d'aide sociale pouvant, en règle, être accordée lorsqu'est écartée l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 (voir ci-dessus 2.1.), pour le tribunal, l'étranger en séjour illégal ne relève pas d'une des catégories visées, le privant dès lors du bénéfice de l'adresse de référence.

3.2. Application de ces principes en l'espèce

22.-

Il n'est pas contestable que Madame K ne relève d'aucune catégorie visée par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, précité de la loi du 19 juillet 1991.

Elle ne peut dès lors prétendre à se voir accorder une adresse de référence.

En revanche, répondant aux conditions, son enfant mineur, qui est belge, peut bénéficier d'une telle adresse de référence demandée à titre subsidiaire. L'inscription à une telle adresse est toutefois en règle strictement personnelle à l'enfant.

Il est dès lors permis de s'interroger si une telle adresse permettra de résoudre les problèmes administratifs et d'insertion socioprofessionnelle de Madame K

Le tribunal s'interroge si, la meilleure façon de sortir de cette impasse ne consisterait pas pour Madame K à réitérer effectivement une demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, étant incontestablement la mère d'un enfant belge.

4. Quant aux dépens

23.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

**Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
Statuant après un débat contradictoire,
Entendu l'avis du ministère public, en son avis largement conforme,**

**Déclare le recours de Madame K recevable et partiellement fondé,
dans la mesure indiquée ci-après,**

Condamne le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT à :

- **octroyer à Madame K une aide sociale financière équivalente au
revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir de la date du présent
jugement, tenant compte de la contribution alimentaire mensuelle de 100,00 €
du père d'E B dans la mesure où celle-ci est effectivement
accordée,**
- **permettre à E B d'y établir une adresse de référence,**

**Condamne le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT aux dépens de l'instance
conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, dépens fixés à 151,18 €
par le tribunal, étant, d'une part, l'indemnité de procédure de 131,18 € revenant à
Madame K et, d'autre part, la contribution de 20,00 € du CPAS DE
WOLUWE-SAINT-LAMBERT au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième
ligne.**

Déboute Madame K du surplus de sa demande.

Ainsi jugé par la 16^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Vincent Vandenkerckhove,
Monsieur Bernard Kamp,
Madame Zohra Arrass,

Juge,
Juge social employeur,
Juge sociale travailleur,

Et prononcé en audience publique du **10 NOV. 2017** à laquelle était présent :

Monsieur Vincent Vandenkerckhove,
assisté par Monsieur Loïc Bauduin,

Juge,
Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

L. BAUDUIN

B. KAMP

Z. ARRASS

V. VANDENKERCKHOVE